Nations Unies CCPR/c/sr.3113



Distr. générale 22 octobre 2014

Original: français

#### Comité des droits de l'homme

112<sup>e</sup> session

### Compte rendu analytique de la 3113<sup>e</sup> séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le vendredi 17 octobre 2014, à 10 heures

Président(e): Sir Nigel Rodley

# Sommaire

Organisation des travaux et questions diverses, y compris adoption du rapport du Groupe de travail des communications

*Projet d'Observation générale n° 35 concernant l'article 9* (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section d'édition, bureau E.5108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-18931 (F) 211014 221014





La séance est ouverte à 10 h 5.

# Organisation des travaux et questions diverses, y compris adoption du rapport du Groupe de travail des communications

Projet d'Observation générale nº 35 concernant l'article 9 (CCPR/C/GC/R.35/Rev.4) (suite)

- 1. **Le Président** rappelle qu'à la séance précédente, M<sup>me</sup> Majodina avait souhaité revenir sur le paragraphe 57, qui a déjà été approuvé.
- 2. **M**<sup>me</sup> **Majodina** dit qu'elle ne remet pas en cause le libellé approuvé par les membres du Comité, mais qu'elle tient à souligner que, selon elle, le fait de renvoyer un individu dans un pays où il risque réellement d'être victime de détention arbitraire prolongée, et donc d'être soumis à des mauvais traitements physiques ou psychologiques, constitue plutôt que *«peut* constituer» une violation de l'article 7 du Pacte.
- 3. **Le Président** croit comprendre que le paragraphe 57, tel qu'il a été approuvé, demeure inchangé.

### Paragraphe 58

- 4. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que le paragraphe, qui porte sur les liens entre les articles 7 et 9 du Pacte, a suscité de nombreux commentaires. Certaines organisations non gouvernementales (ONG) ont engagé le Comité à remplacer, dans la version anglaise, le mot «should» par «must» mais, comme le paragraphe reprend en grande partie le paragraphe 11 de l'Observation générale n° 20 du Comité concernant l'article 7 du Pacte, dans lequel le verbe utilisé est «should», le Rapporteur ne juge pas utile de retenir cette proposition. En revanche, afin de couvrir plusieurs situations particulières dont l'ajout a été demandé par différentes sources, il suggère d'insérer à la suite de la première phrase une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «La liste d'exemples ci-après n'est pas exhaustive.».
- Des États parties, dont le Japon, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse, ont formulé des observations sur la tenue de registres officiels dans les lieux de détention. Le Rapporteur n'a pas estimé opportun de retenir la proposition de modification du Japon, qui était trop vague, ni celle du Royaume-Uni concernant l'inclusion d'un renvoi aux dispositions relatives à la détention secrète contenues dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, car cela l'aurait contraint à étoffer considérablement le paragraphe. Il n'a pas non plus jugé utile d'indiquer qu'il existe des exceptions à l'obligation de placer les détenus dans des lieux officiels, comme suggéré par le Royaume-Uni, car il va de soi que dans certaines situations d'urgence, l'État partie qui reloge temporairement les détenus dans un lieu non officiel pour les mettre en sécurité ne viole pas l'article 9 du Pacte. En revanche, le Comité voudra peut-être tenir compte de l'observation de la Suisse, qui signale que l'injonction faite aux États parties d'établir un registre officiel risque de poser problème dans les États fédéraux, et ajouter une note de bas de page libellée comme suit: «Dans les États fédéraux, il conviendra peut-être de mettre en place des registres centraux dans chacune des entités politiques.».
- 6. L'Autriche a suggéré d'indiquer dans un autre paragraphe du projet que des dépliants établis en plusieurs langues devraient être distribués aux détenus afin de les informer pleinement de leurs droits. Considérant que cet ajout aurait plutôt sa place dans le paragraphe à l'examen, le Rapporteur propose de compléter l'avant-dernière phrase en insérant, après les mots «dans une langue qu'ils comprennent», le membre de phrase suivant: «[...]; fournir des dépliants d'information dans la langue voulue, y compris en braille, permet souvent au détenu de conserver les informations qui lui ont été données.».

- 7. Plusieurs ONG ont proposé que les États parties soient invités à ratifier la Convention contre la torture mais, le Comité n'ayant pas pour pratique de recommander l'adhésion à un instrument international dans ses Observations générales, le Rapporteur n'a pas retenu cette proposition. Une coalition d'ONG a invité le Comité à indiquer dans le projet que les États devaient garantir l'accès des détenus aux services consulaires de leur pays. Le Comité n'a pas de jurisprudence dans ce domaine mais, en s'appuyant sur le paragraphe 2 du principe 16 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, il voudra peut-être insérer entre les deux dernières phrases du paragraphe une nouvelle phrase qui se lirait comme suit: «Les étrangers doivent être informés de leur droit de communiquer avec les services consulaires de leur pays ou, s'agissant des demandeurs d'asile, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.».
- 8. **M. Salvioli** dit qu'il appuie toutes les propositions du Rapporteur.
- 9. **M**<sup>me</sup> Chanet dit, à propos de l'observation de la Suisse, que l'obligation des États se résume à veiller à ce que tout lieu de détention tienne un registre des détenus et que les informations qui y figurent soient accessibles. Le Comité n'a pas à entrer en matière sur le point de savoir si les registres des détenus doivent être nationaux, fédéraux ou cantonaux.
- 10. **Le Président** objecte que la responsabilité de l'État ne saurait se réduire à la mise en place de registres dans tous les lieux de détention. En effet, lorsqu'une personne est victime de détention arbitraire, ses parents ne peuvent pas deviner de quel établissement ils doivent consulter les registres pour pouvoir retrouver la trace de leur proche. Les informations pertinentes doivent être centralisées à un niveau supérieur.
- 11. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que, dans ses observations finales, le Comité a recommandé à trois États parties de mettre en place un registre central. En revanche, il n'a pas encore eu l'occasion de formuler une recommandation de ce type à l'intention d'un État fédéral, raison pour laquelle il a été suggéré d'ajouter une note de bas de page explicative.
- 12. **M**<sup>me</sup> **Chanet** dit qu'il faudrait faire mention du registre central dans le corps du texte plutôt que dans une note de bas de page.
- 13. Après un échange de vues avec **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale), **le Président** propose d'insérer dans la troisième phrase le mot «central» à la suite des mots «registre officiel». Ce terme pouvant être interprété avec souplesse dans le cas d'un État fédéral, la note de bas de page n'a plus de raison d'être.
- 14. La proposition est retenue.
- 15. **Le Président** croit comprendre que les membres du Comité souhaitent approuver toutes les autres suggestions de modification du Rapporteur telles qu'elles ont été proposées et dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le paragraphe, tel qu'il a été modifié oralement, est approuvé.
- 16. Il en est ainsi décidé.

# Paragraphe 59

- 17. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que le paragraphe porte sur les liens entre les articles 9 et 10 du Pacte. Une ONG a prié le Comité de décrire en détail dans ce paragraphe les situations qui relèvent de l'article 9 du Pacte. Cette question étant déjà traitée de manière approfondie dans d'autres paragraphes du projet, en particulier les paragraphes 18 et 21, le Rapporteur propose d'ajouter simplement un renvoi à ces paragraphes dans la note de bas de page 210.
- 18. Le paragraphe 59, ainsi modifié, est approuvé.

GE.14-18931 3

### Paragraphe 60

- 19. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que le paragraphe traite de la relation entre les articles 9 et 12 du Pacte. Une source confidentielle ayant exprimé des préoccupations au sujet du début de la troisième phrase, qu'elle ne juge pas claire, il propose de remplacer le membre de phrase «La détention temporaire, y compris le fait d'être déplacé contre son gré» par les mots «La détention dans le cadre du transport d'un migrant effectué contre son gré».
- 20. La proposition est retenue.
- 21. **M. Ben Achour**, appuyé par **M. Shany** et M<sup>me</sup> Chanet, propose de supprimer la deuxième partie de la dernière phrase, à partir des mots «mais ne porte pas sur le fond des politiques d'immigration…», qu'il juge superflue.
- 22. Le paragraphe 60, ainsi modifié, est approuvé.

#### Paragraphe 61

- 23. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que le paragraphe vise à préciser les liens qui existent entre les articles 9 et 14 du Pacte. La Suisse a suggéré de détailler davantage les principes énoncés dans le paragraphe mais le Rapporteur ne pense pas que cela soit nécessaire.
- 24. **M. Seetulsingh**, appuyé par **M. Ben Achour**, **M**<sup>me</sup> **Chanet** et **M. Fathalla**, estime que l'expression «toute action de l'État, officielle ou non» n'est pas suffisamment claire et propose de supprimer la troisième phrase du paragraphe.
- 25. La proposition est retenue.
- 26. **M. Shany** n'est pas certain de comprendre, dans la version anglaise, le sens de l'expression «article 14 proceedings» («procédure régie par l'article 14») figurant dans la dernière phrase du paragraphe.
- 27. **Le Président** propose, pour plus de clarté, de remplacer l'expression en question par «procedures falling under the scope of article 14» («procédure relevant de l'article 14»).
- 28. La proposition est retenue.
- 29. Le paragraphe 61, tel que modifié, est adopté.

### Paragraphe 61 bis

30. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) rappelle que ce nouveau paragraphe (document sans cote, distribué en salle en anglais), qui porte sur la privation de liberté des enfants, a été élaboré comme suite à une demande formulée à la session précédente du Comité. Étant donné le peu de jurisprudence du Comité sur la question, les notes de bas de page font largement référence à des sources externes. Celles qui figurent entre crochets sont uniquement à l'intention des membres du Comité. Le texte proposé se lit comme suit:

«En vertu du paragraphe 1 de l'article 24 du Pacte, tout enfant "a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur". Cet article impose l'adoption de mesures spéciales afin de protéger la liberté individuelle et la sécurité de chaque enfant, en plus des mesures généralement prescrites par l'article 9 pour tout individu¹. Un enfant ne peut être privé de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible². Le Comité admet cependant que les enfants sont parfois protégés par la possibilité d'une restriction justifiée de l'un des droits qui leur sont garantis par le Pacte³. Le placement d'un enfant en institution, même lorsque cette mesure est nécessaire

à des fins de soins et de protection, équivaut à une privation de liberté au sens de l'article 9<sup>4</sup>. Outre les autres prescriptions applicables à chaque catégorie de privation de liberté, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toute décision de débuter ou de poursuivre la privation de liberté<sup>5</sup>. La décision doit être réexaminée périodiquement afin de déterminer si elle continue d'être nécessaire et appropriée<sup>6</sup>. L'enfant a le droit d'être entendu, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, pour toute décision concernant une privation de liberté, et les procédures employées doivent être adaptées aux enfants<sup>7</sup>. Le droit d'être libéré en cas de détention illégale peut donner lieu soit au retour de l'enfant dans sa famille, soit à sa prise en charge selon d'autres modalités conformes à son intérêt supérieur, plutôt qu'à la simple libération de l'enfant sous sa propre garde[<sup>8</sup>].».

- 31. **M. Flinterman** dit qu'il n'est pas certain de bien comprendre le sens de la quatrième phrase du paragraphe, selon laquelle certaines restrictions des droits inscrits dans le Pacte seraient acceptables. Il estime aussi que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant n'est pas suffisamment mis en avant et devrait être évoqué plus tôt dans le paragraphe.
- 32. **M<sup>me</sup> Siebert-Fohr** et **M. Shany** estiment eux aussi que la quatrième phrase du paragraphe pose problème, et proposent de la supprimer.
- 33. **M. Seetulsingh** comprend l'idée avancée dans la quatrième phrase mais pense qu'elle devrait être davantage détaillée, pour plus de clarté.
- 34. **M. Fathalla** dit que dans la huitième phrase du paragraphe, le terme «représentant» n'est pas assez précis et devrait être assorti de l'adjectif «légal».
- 35. **M. Iwasawa** demande s'il est utile de citer l'exemple de l'assiduité scolaire dans la note de bas de page 4.

GE.14-18931 5

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir Observation générale n° 17, par. 1; Observation générale n° 32, par. 42 à 44.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir observations finales concernant les États parties suivants: Albanie, 2013, par. 15; République tchèque, 2013, par. 17; Moldova, 2010, par. 20; voir aussi la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b).

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Observation générale nº 17, par. 2 [«Il est aussi prévu qu'un droit garanti par le Pacte peut être restreint lorsqu'il s'agit de protéger des enfants, pourvu que cette restriction soit justifiée: ainsi, lorsque l'intérêt d'un mineur l'exige, il est permis de faire exception à la règle qui commande que tout jugement civil ou pénal soit public.»].

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Voir Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 10, par. 11; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (1990), par. 11 b). En revanche, la supervision normale des enfants par leurs parents ou des membres de leur famille peut supposer un certain degré de contrôle de leurs déplacements, en particulier dans le cas des jeunes enfants, qui serait inapproprié pour des adultes mais ne constitue pas une privation de liberté; les exigences ordinaires d'assiduité scolaire quotidienne ne constituent pas, elles non plus, une privation de liberté.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Communication nº 1069/2002, *Bakhtiyari* c. *Australie*, par. 9.7; voir Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3, par. 1.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Voir par. 12 ci-dessus; Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 d) et 25.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir Observation générale nº 32, par. 42 à 44; Comité des droits de l'enfant, Observation générale nº 12, par. 32 à 37.

<sup>[8</sup> Comparer aux Principes directeurs du HCR applicables à la détention, par. 54 («Ces enfants [non accompagnés ou séparés] doivent si possible être libérés et confiés aux soins de membres de la famille ayant déjà une résidence dans le pays d'asile. Lorsque cela n'est pas possible, d'autres dispositifs de prise en charge, comme le placement dans une famille d'accueil ou un foyer, doivent être mis en place par les autorités compétentes chargées des enfants, en veillant à ce que l'enfant bénéficie d'un suivi approprié...»)]

- 36. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que l'élaboration de ce nouveau paragraphe a été compliquée. Le projet d'observation générale était déjà entièrement rédigé et énonçait un grand nombre de principes valables pour les adultes mais qui ne s'appliquaient pas toujours aux mineurs. Le fait est qu'un enfant de 6 ans détenu illégalement ne peut pas être simplement relâché dans la rue à l'issue d'une procédure d'habeas corpus et que, dans certains cas, la restriction de la liberté d'un enfant peut servir à le protéger. Il fallait donc repenser la question de la privation de liberté et le Rapporteur a jugé nécessaire de donner certains exemples concrets, comme celui de la scolarisation obligatoire. Dans la mesure où le Comité souhaite aborder la question dans son Observation générale, il importe de le faire de la manière la plus exhaustive et précise possible.
- 37. **M**<sup>me</sup> **Chanet** dit que la détention des enfants est un réel problème dans certains pays et que la question mérite l'attention du Comité. Le texte proposé lui convient, même s'il peut sembler trop détaillé, car il est nécessaire de citer certains cas importants.
- M. Neuman (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que le principe énoncé à la troisième phrase, selon lequel un enfant ne peut être privé de liberté qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible, reprend les termes de la Convention relative aux droits de l'enfant. Certes, selon les pays et les circonstances, les critères du dernier ressort et de la plus brève durée possible peuvent être interprétés de façon plus ou moins stricte et ne pas nécessairement garantir une protection absolue contre des situations préjudiciables à l'enfant, mais le Comité ne fait rien d'autre ici que reprendre une norme internationalement reconnue. Il semble que la quatrième phrase («Le Comité admet cependant que les enfants sont parfois protégés par la possibilité d'une restriction justifiée de l'un des droits qui leur sont garantis par le Pacte») ait été mal comprise par certains membres du Comité. Elle ne se veut nullement une exception au principe énoncé dans la phrase précédente, mais vise simplement à rendre compte du fait qu'il peut arriver qu'un enfant soit privé de liberté dans son propre intérêt, par exemple lorsqu'il est placé dans une institution parce qu'il n'a nulle part ailleurs où aller. Enfin, en ce qui concerne la note de bas de page 4, le Rapporteur indique que c'est parce qu'un État a demandé qu'il soit expressément précisé que le Comité ne considérait pas les règles ordinaires en matière d'assiduité scolaire comme une forme de privation de liberté que la phrase jugée superflue par M. Iwasawa a été incorporée dans la note.
- 39. **Le Président**, revenant sur la remarque formulée par M. Fathalla au sujet de l'emploi du mot «représentant» dans la huitième phrase, propose d'utiliser à la place l'expression «conseil juridique ou autre», employée à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
- 40. La proposition est retenue.
- 41. **M. Flinterman** propose de déplacer la sixième phrase («Outre les autres prescriptions applicables à chaque catégorie de détention...») de façon qu'elle suive immédiatement la troisième phrase («Un enfant ne peut être privé de liberté qu'en dernier ressort...»).
- 42. **M. Shany** dit que si l'ordre des phrases est ainsi modifié, la mention, dans l'actuelle sixième phrase, de «chaque catégorie de détention» n'aura plus de sens car elle renvoie au placement en institution évoqué dans la cinquième phrase. Il faudra peut-être dans ce cas supprimer le début de la phrase («Outre les autres prescriptions applicables à chaque catégorie de privation de liberté») et la faire commencer directement par «L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale…».
- 43. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que le membre de phrase que M. Shany propose de supprimer vise à rappeler que les droits que les enfants tiennent du Pacte ne se limitent pas aux droits garantis par l'article 24. Quant à la quatrième phrase, l'idée qui la sous-tend est que la privation de liberté est parfois le seul moyen de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant. S'il n'y a pas d'objection sur le fond, la phrase pourra être reformulée dans ces termes.

- 44. **M**<sup>me</sup> **Seibert-Fohr** propose de remanier la quatrième phrase dans le sens suggéré par le Rapporteur afin qu'elle se lise comme suit: «La privation de liberté peut parfois être dans l'intérêt supérieur de l'enfant.».
- 45. La proposition est retenue.
- 46. **M. Fathalla** propose de supprimer, dans la cinquième phrase, les mots «même lorsque cette mesure est nécessaire à des fins de soins et de protection».
- 47. La proposition est retenue.
- 48. **Le Président** dit qu'il croit comprendre que le paragraphe, tel que réorganisé sur la suggestion de M. Flinterman et modifié par M<sup>me</sup> Seibert-Fohr, M. Fathalla et lui-même, recueille le consensus du Comité, et propose de laisser au Rapporteur le soin d'apporter les modifications rédactionnelles rendues nécessaires par la réorganisation du paragraphe.
- 49. Le paragraphe 61 bis, tel qu'il a été modifié, est approuvé, sous réserve des modifications rédactionnelles nécessaires.

### Paragraphe 62

- 50. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que le paragraphe 62 réitère la position adoptée par le Comité au sujet de la portée extraterritoriale du Pacte dans son Observation générale n° 31. Comme suite à un commentaire de la Suisse, le seul changement qu'il propose consiste à ajouter dans l'avant-dernière phrase les mots «par exemple» avant «une détention au secret prolongée».
- 51. Le paragraphe 62, ainsi modifié, est approuvé.

#### Paragraphe 63

- 52. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que M. Kälin a proposé de modifier le début de la première phrase du paragraphe afin qu'il se lise comme suit: «Sous réserve de l'adoption de dérogations compatibles avec l'article 4, l'article 9 continue de s'appliquer dans les situations de conflit armé…». Il a également proposé de déplacer le paragraphe 63 de façon qu'il suive immédiatement le paragraphe 64. Le Rapporteur n'a pas d'objection concernant la reformulation suggérée, mais il n'approuve pas la proposition de déplacement du paragraphe 63 car elle introduirait une rupture dans le raisonnement logique liant le paragraphe 65 au paragraphe 64.
- 53. **Le Président** demande si l'idée qui sous-tend la proposition de M. Kälin, dont il regrette qu'il ne soit pas là pour en expliquer lui-même les tenants et les aboutissants, est que, dans le contexte d'un conflit armé, un État doit déroger formellement au Pacte pour procéder à une détention qui serait autrement contraire à l'article 9.
- 54. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit qu'il comprend le libellé proposé par M. Kälin comme signifiant que l'article 9 s'applique dans les situations de conflit armé, et que des dérogations sont par ailleurs possibles pour autant qu'elles soient compatibles avec l'article 4. Il précise que la proposition de M. Kälin avait pour but de mettre le paragraphe 63 en adéquation avec le libellé du paragraphe 15 que le Comité a provisoirement adopté à sa précédente session, où il est dit, dans la dernière phrase, que «la détention de sûreté autorisée et réglementée par le droit international humanitaire et conforme en principe à ce droit n'est pas arbitraire».
- 55. **M**<sup>me</sup> **Chanet** dit qu'il n'appartient pas au Comité de spéculer sur le sens de la proposition de M. Kälin et que des précisions devront être demandées à ce dernier. Elle estime que la relation entre l'article 4 et le droit international humanitaire doit être articulée de manière plus claire et qu'il faudra veiller ce faisant à ne pas contredire la position adoptée par le Comité dans son Observation générale n° 29 sur l'article 4.

GE.14-18931 7

- 56. **M. Shany** préfère le libellé actuel à la reformulation proposée par M. Kälin, qui laisse entendre que dès lors qu'il y a dérogation, l'État n'est plus tenu de respecter les garanties de protection énoncées à l'article 9.
- 57. **M. Salvioli** dit qu'il faut veiller à ne pas affaiblir la portée des garanties prévues par le Pacte en les interprétant à la lumière d'autres instruments. Il serait souhaitable, pour renforcer le paragraphe, d'ajouter une référence à l'article 5 du Pacte afin de rappeler qu'une disposition du Pacte ne peut pas être interprétée comme impliquant pour un État un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et des libertés reconnus dans le Pacte ou à des limitations plus amples que celles prévues par celui-ci.
- 58. **M. Neuman** (Rapporteur pour l'Observation générale) dit que si la proposition de M. Kälin ne recueille pas le consensus du Comité, le plus simple serait peut-être de conserver le paragraphe tel qu'il est formulé dans le projet.
- Le Président rappelle que la précédente Observation générale (n° 8) sur l'article 9 ne précisait pas expressément que le droit international humanitaire n'interférait nullement avec l'applicabilité du Pacte dans les situations de conflits armés internes, et qu'elle avait pour cette raison été vivement critiquée parce qu'elle donnait à penser que des mesures de détention pour raisons de sécurité pouvaient être appliquées dans les situations de conflit interne sans qu'une dérogation au Pacte soit nécessaire. Il reste donc convaincu de l'importance de mentionner expressément cette obligation de dérogation dans le nouveau projet d'Observation générale sur l'article 9, et propose à cette fin d'ajouter la phrase suivante au paragraphe 63 ou dans tout autre paragraphe que le Comité pourra juger plus approprié: «En outre, un État ne peut pas prendre des mesures de détention pour raisons de sécurité - voir paragraphe 15 - sur son propre territoire en réponse à des activités se produisant ou menaçant de se produire sur son territoire en l'absence d'une dérogation au titre de l'article 4.». Le Président précise qu'il a volontairement évité le terme «conflit armé interne» car il ne s'agit pas d'un terme juridique consacré ainsi que le terme «conflit armé non international», parce que celui-ci englobe les actes terroristes à caractère transnational et qu'il ne faudrait pas donner l'impression que le Comité considère que l'application de mesures de détention visant à empêcher des actes relevant du terrorisme transnational requiert systématiquement une dérogation au titre de l'article 4. Compte tenu de l'heure tardive, il invite les membres du Comité à réfléchir à sa proposition de texte et à reprendre la discussion sur le paragraphe 63 à la prochaine séance que le Comité consacrera à l'examen du projet d'Observation générale.

La séance est levée à 13 heures.